



www.souffelweyersheim.fr

République française
Commune de Souffelweyersheim
Arrondissement de Sirasbourg-Ville
Département du Bas-Rhin

Séance du 07 avril 2026,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept avril deux mille vingt-six à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Culturel des Sept Arpents de Souffelweyersheim sous la présidence de Pierre PERRIN, Maire.

Date de la convocation dématérialisée adressée par Pierre PERRIN, Maire : 31 mars 2026

Nbre d'élus au Conseil Municipal : 29	
Élus en fonction : 29	Élu(s) absent(s) : 0
Élus présents : 25	Élu(s) absents ayant délégué leur droit de vote : 4

Secrétaire de séance : Monsieur François CHABAS, Conseiller municipal

Présents :

Pierre PERRIN, Alain JANSEN, Hélène MULLER, Rémi REUTHER, Marie Laure KOESSLER, Myriam JOACHIM, Jean-Philippe DECOUR, Brigitte SCHLEIFER, Pierre SCHNEIDER, Martial GERHARDY, Monique WAMSLER, Pierre SIMON, Jean-Luc SIEGEL, Mireille MATTER, Isabelle DURINGER, Patricia KOESSLER, Solange WOLFF MINTSA, Fabien LEININGER, Marie-Annick LAURAIN, Florence PRUD'HON, Stéphane HAMM, Olivier MULLER, Alain BENOIT, Anne-Sophie MEYER, François CHABAS.

Absent(s) ayant donné mandat conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Bernard WEBER a donné procuration à Alain JANSEN

Fabienne BIGNET a donné procuration à Pierre PERRIN

Jérôme FLAGEY a donné procuration à Marie Laure KOESSLER

Mathilde PAYET-BLONDET a donné procuration à François CHABAS

Absent(s) sans donner de mandat :

Afin d'assurer une gestion plus efficace et réactive des affaires communales, le conseil municipal peut, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations permettent au maire de prendre certaines décisions relevant normalement du conseil municipal, dans des domaines limitativement énumérés par la loi, tout en garantissant une information régulière du conseil municipal sur les décisions prises.

L'objectif est de faciliter le fonctionnement courant de la collectivité, d'accélérer le traitement de certaines affaires administratives et d'éviter de devoir réunir le conseil municipal pour des décisions de gestion courante.

Le conseil municipal reste compétent pour les décisions les plus importantes et peut à tout moment modifier ou retirer tout ou partie des délégations accordées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder au maire les délégations prévues par la délibération jointe, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

- VU les articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 et L.2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales ;***
- VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;***
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.213-1 et suivants, L.240-1 et suivants, L.311-4, L.324-1, L.332-11-2 ;***
- VU le Code de la Commande Publique ;***
- VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.523-4 et L.523-5 ;***
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;***
- VU le budget de la commune ;***

après en avoir délibéré,

donne les délégations suivantes à Monsieur le Maire pour la durée du mandat :

- 1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;***
- 2. de procéder, dans les limites crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;***
- 3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;***

4. *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
5. *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
6. *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
10. *de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
11. *de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
12. *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
13. *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
14. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code :*
 - a) *Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article [L.631-22](#) ou des articles [L.642-1](#) et suivants du code de commerce.*
 - b) *Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coïndivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.*
 - c) *Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.*
 - d) *Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article [L.411-2](#) du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article [L.443-11](#) du même code.*

15. *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle, jusqu'à concurrence de 15 000 € pour les juridictions administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
16. *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 5 000 € ;*
17. *de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local ;*
18. *de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
19. *de réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à concurrence de 500 000 € par année civile ;*
20. *d'exercer en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;*
21. *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;*
22. *De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code;*
23. *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
24. *de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont les crédits sont inscrits au budget ou ont fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil municipal ;*
25. *d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*
26. *d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € TTC, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
27. *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

PRÉCISE que Monsieur le Maire devra rendre compte, à chaque réunion du conseil municipal, de l'exercice des délégations qui lui sont confiées par la présente délibération, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Souffelweyersheim, le 8 avril 2026

Le Secrétaire de séance



Le sceau de la Mairie de Souffelweyersheim (Bas-Rhin) est visible à gauche de la signature.

François CHABAS

Le Maire



Le sceau de la Mairie de Souffelweyersheim (Bas-Rhin) est visible à gauche de la signature.

Pierre PERRIN

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT :

Publication numérique faite le **10 AVR. 2026**